

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

Modifié le 18 septembre 2019

Règlement administratif régissant la conduite des affaires internes de Comptables professionnels agréés du Canada / Chartered Professional Accountants of Canada

Le règlement administratif suivant de Comptables professionnels agréés du Canada / Chartered Professional Accountants of Canada **EST ADOPTÉ**.

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

- 1.1 Définitions** – Dans le présent règlement administratif et dans tous les autres règlements administratifs de l'Organisation, à moins que le contexte ne s'y oppose :
- a) « **administrateur** » s'entend d'un administrateur de l'Organisation;
 - b) « **ARM/AR existants** » s'entend d'un ARM/AR qui s'appliquait à un membre personne physique immédiatement avant qu'il ne devienne membre;
 - c) « **ARM/AR** » s'entend d'un accord de reconnaissance mutuelle ou d'un accord de réciprocité conclus avec des organisations comptables d'autres pays;
 - d) « **assemblée annuelle** » s'entend de l'assemblée annuelle des membres;
 - e) « **assemblée des membres** » s'entend d'une assemblée des membres et inclut une assemblée des organisations membres, une assemblée annuelle et une assemblée extraordinaire des membres;
 - f) « **assemblée des organisations membres** » s'entend d'une assemblée des organisations membres tenue aux fins de l'élection d'administrateurs de l'Organisation;
 - g) « **assemblée extraordinaire des membres** » s'entend d'une assemblée des membres autre qu'une assemblée annuelle ou une assemblée des organisations membres;
 - h) « **Comité des nominations et de la gouvernance** » s'entend du comité du Conseil établi selon les modalités prévues à l'article 6.2;
 - i) « **Conseil** » s'entend du Conseil d'administration de l'Organisation;
 - j) « **date de la réorganisation** » a le même sens que dans les statuts;
 - k) « **dirigeant** » s'entend d'un dirigeant de l'Organisation nommé par le Conseil;
 - l) « **états financiers annuels** » s'entend des états financiers comparatifs de l'Organisation exigés par la Loi;
 - m) « **expert-comptable** » a le même sens que dans la Loi;

- n) « **heure de la réorganisation** » a le même sens que dans les statuts;
- o) « **Loi** » s'entend de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements adoptés en vertu de celle-ci, ainsi que des lois ou des règlements éventuels les remplaçant, avec leurs modifications successives;
- p) « **membre affilié** » s'entend d'une personne physique qui, selon les statuts, appartient à la catégorie des membres affiliés;
- q) « **membre associé** » s'entend d'une personne physique qui, selon les statuts, appartient à la catégorie des membres associés;
- r) « **membre d'origine** » s'entend d'un membre qui, selon les statuts, appartient à la catégorie des membres d'origine;
- s) « **membre personne physique** » s'entend d'une personne physique qui appartient à la catégorie des membres personnes physiques selon les statuts;
- t) « **membre titulaire d'une attestation** » s'entend d'une personne physique qui, selon les statuts, appartient à la catégorie des membres titulaires d'une attestation;
- u) « **membres** » s'entend des entités et des personnes physiques qui appartiennent à l'une des catégories de membres décrites dans les statuts et il est entendu, sauf indication contraire dans les règlements administratifs, que les membres incluent les organisations membres, les membres personnes physiques, les membres affiliés, les membres associés et les membres titulaires d'une attestation;
- v) « **organisation membre** » s'entend d'un membre qui, selon les statuts, appartient à la catégorie des organisations membres;
- w) « **organisation provinciale de réglementation des CPA** » inclut (i) une organisation qui réglemente les activités professionnelles des comptables professionnels agréés dans un ressort territorial donné du Canada ou aux Bermudes, et (ii) une organisation issue de la fusion d'organisations qui réglementaient les activités des détenteurs d'au moins deux des titres d'origine dans un ressort territorial donné du Canada ou aux Bermudes;
- x) « **Organisation** » s'entend de Comptables professionnels agréés du Canada / Chartered Professional Accountants of Canada, une personne morale constituée en organisation sans capital-actions en vertu de la Loi;
- y) « **président du Conseil** » s'entend du président du Conseil d'administration;
- z) « **président** » s'entend du président de l'Organisation;
- aa) « **règlements administratifs** » s'entend du présent règlement administratif et de tout autre règlement administratif de l'Organisation qui est en vigueur;
- bb) « **représentants du public** » s'entend des membres du Conseil qui ne sont pas comptables professionnels agréés et qui ne détiennent pas un titre d'origine;

- cc) « **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution des membres adoptée par une majorité d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres ayant droit de vote sur la résolution en cause;
 - dd) « **statuts** » s'entend des statuts de l'Organisation, au sens de la Loi, qui sont en vigueur;
 - ee) « **titre d'origine** » s'entend du titre comptable de « comptable agréé », de « comptable en management accrédité » ou de « comptable général accrédité » que détient ou détenait un membre personne physique ou un administrateur;
 - ff) « **vice-président du Conseil** » s'entend du vice-président du Conseil d'administration.
- 1.2 Interprétation** – Dans les règlements administratifs, sous réserve du contexte, les termes utilisés au singulier ou au masculin incluent le pluriel et le féminin, selon le cas, et *vice versa*, et le terme « personnes » inclut les personnes physiques et les personnes morales, y compris les sociétés de personnes. La subdivision des règlements administratifs en chapitres et en articles et l'insertion d'intitulés ont pour seul but de faciliter les renvois et n'affectent en rien l'interprétation des règlements administratifs. Sous réserve du contexte, lorsque le verbe « inclure » ou la locution « y compris » sont utilisés dans les règlements administratifs, ils sont réputés être suivis des mots « sans s'y limiter ». Dans le présent règlement administratif, les chapitres et articles auxquels le texte renvoie sont ceux du présent règlement administratif, sous réserve du contexte.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Exercice** – Le Conseil peut, par résolution, déterminer la date de clôture de l'exercice de l'Organisation.
- 2.2 Documentation** – Le Conseil veille à ce que toute la documentation de l'Organisation requise par les règlements administratifs ou par toute disposition législative applicable soit tenue de façon régulière et adéquate.
- 2.3 Sceau de l'Organisation** – L'Organisation peut avoir son propre sceau, mais elle n'y est pas tenue. Si elle adopte un sceau, celui-ci comporte les mots « Comptables professionnels agréés du Canada » et « Chartered Professional Accountants of Canada », et sa forme est approuvée par résolution du Conseil.
- 2.4 Interprétation des règlements administratifs** – En cas de litige concernant le sens ou l'intention véritables d'un règlement administratif actuel ou futur, le Conseil a le pouvoir de publier une interprétation décisive.

CHAPITRE 3 MEMBRES

- 3.1 Adhésion** – L'Organisation compte cinq catégories de membres : les organisations membres, les membres personnes physiques, les membres affiliés, les membres associés et les membres titulaires d'une attestation.

3.2 Admission des membres

- a) **Organisations membres** – Seule une organisation satisfaisant aux conditions ci-dessous peut être admise comme organisation membre :
- (i) être une organisation de réglementation des CPA;
 - (ii) remplir l'un des deux critères suivants :
 - A) ses règlements administratifs doivent disposer que, pour être en règle, un membre de cette organisation doit avoir payé dans les délais prescrits la cotisation fixée par celle-ci pour ses membres, ainsi que la cotisation fixée par l'Organisation pour les membres personnes physiques,
 - B) elle doit s'être entendue avec l'Organisation sur d'autres modalités jugées satisfaisantes par le Conseil concernant le paiement des cotisations à l'Organisation;
 - (iii) son admission en tant qu'organisation membre doit être approuvée par le Conseil, à sa discrétion, l'approbation étant notamment conditionnelle au fait que le Conseil aura déterminé que l'organisation : A) a démontré son intention d'agir d'une façon qui respecte les principes énoncés au chapitre 4 du présent règlement administratif, dans la mesure où les éléments couverts au chapitre 4 s'appliquent à celle-ci; et B) souscrit aux principes énoncés dans le document intitulé *Cadre d'unification de la profession comptable canadienne*, publié sur le site Web www.cpacanada.ca le 31 octobre 2012, sous réserve que le Conseil n'approuve pas plus d'une seule organisation membre dans un ressort territorial donné.
- Une fois ces conditions réunies, l'organisation est de ce fait réputée être admise en tant qu'organisation membre.
- b) **Membres personnes physiques** – Sont des membres personnes physiques les personnes physiques qui deviennent comptables professionnels agréés et membres d'une organisation membre, conformément aux exigences d'admission au titre canadien de comptable professionnel agréé qui sont déterminées par l'organisation membre, dans la mesure où ces personnes physiques sont et demeurent des CPA membres en règle d'une organisation membre. Le statut de ces personnes physiques qui répondent aux critères ci-dessus et qui sont membres en règle d'une organisation membre et le statut de celles qui cessent de l'être sont communiqués au moyen d'un avis écrit (qui peut être sous forme électronique) transmis par l'organisation membre à l'Organisation conformément aux politiques et pratiques existantes de l'Organisation.
- c) **Membres affiliés** – Sont des membres affiliés les personnes physiques qui ont obtenu et qui détiennent toujours un titre professionnel ou titre de compétence délivré par l'Organisation et reconnu par le Conseil après que celui-ci eut déterminé, à la suite d'une évaluation en bonne et due forme, que la valeur de ce titre est suffisante pour que ses détenteurs puissent adhérer à l'Organisation en tant que membres affiliés. Dans le cadre de cette détermination, le Conseil peut établir que l'adhésion des détenteurs dudit

titre prend fin automatiquement à l'expiration d'un délai ou à la survenance d'un ou de plusieurs événements, auquel cas il peut décider si ces détenteurs pourront ou non faire une nouvelle demande d'adhésion, ou une demande de prolongation ou de renouvellement de leur adhésion. L'Organisation décide, d'après ses dossiers et conformément à ses politiques et pratiques, du statut des personnes physiques qui ont obtenu et qui détiennent toujours un titre professionnel ou titre de compétence délivré par l'Organisation et reconnu par le Conseil après que celui-ci eut déterminé, à la suite d'une évaluation en bonne et due forme, que la valeur de ce titre professionnel ou titre de compétence est suffisante pour que ses détenteurs puissent adhérer à l'Organisation en tant que membres affiliés, et du statut des personnes physiques qui cessent de détenir un tel titre.

- d) **Membres associés** – Sont des membres associés les personnes physiques qui ont obtenu et qui détiennent toujours un titre professionnel ou titre de compétence délivré par l'Organisation et reconnu par le Conseil après que celui-ci eut déterminé, à la suite d'une évaluation en bonne et due forme, que la valeur de ce titre est suffisante pour que ses détenteurs puissent adhérer à l'Organisation en tant que membres associés. Dans le cadre de cette détermination, le Conseil peut établir que l'adhésion des détenteurs dudit titre prend fin automatiquement à l'expiration d'un délai ou à la survenance d'un ou de plusieurs événements, auquel cas il peut décider si ces détenteurs peuvent ou non faire une nouvelle demande d'adhésion, ou une demande de prolongation ou de renouvellement de leur adhésion. L'Organisation décide, d'après ses dossiers et conformément à ses politiques et pratiques, du statut des personnes physiques qui ont obtenu et qui détiennent toujours un titre professionnel ou titre de compétence délivré par l'Organisation et reconnu par le Conseil après que celui-ci eut déterminé, à la suite d'une évaluation en bonne et due forme, que la valeur de ce titre professionnel ou titre de compétence est suffisante pour que ses détenteurs puissent adhérer à l'Organisation en tant que membres associés, et du statut des personnes physiques qui cessent de détenir un tel titre.
- e) **Membres titulaires d'une attestation** – Sont des membres titulaires d'une attestation les personnes physiques qui ont obtenu et qui détiennent toujours une attestation délivrée par l'Organisation et reconnue par le Conseil après que celui-ci eut déterminé, à la suite d'une évaluation en bonne et due forme, que la valeur de cette attestation est suffisante pour que ses titulaires puissent adhérer à l'Organisation en tant que membres titulaires d'une attestation. Dans le cadre de cette détermination, le Conseil peut établir que l'adhésion des titulaires de ladite attestation prend fin automatiquement à l'expiration d'un délai ou à la survenance d'un ou de plusieurs événements, auquel cas il peut établir si ces titulaires peuvent ou non faire une nouvelle demande d'adhésion, ou une demande de prolongation ou de renouvellement de leur adhésion. L'Organisation décide, d'après ses dossiers et conformément à ses politiques et pratiques, le statut des personnes physiques qui ont obtenu et qui détiennent toujours une attestation délivrée par l'Organisation et reconnue par le Conseil après que celui-ci eut déterminé, à la suite d'une évaluation en bonne et due forme, que la valeur de cette attestation est suffisante pour que ses titulaires puissent adhérer à l'Organisation en tant que membres titulaires d'une attestation, et du statut des personnes physiques qui cessent de détenir une telle attestation.

3.3 Cotisation – L’Organisation peut fixer, facturer et percevoir des cotisations applicables à une ou plusieurs catégories de membres, sous réserve de ce qui suit :

- a) la cotisation annuelle devient exigible le premier jour de chaque exercice de l’Organisation;
- b) si un membre personne physique est membre en règle de plus d’une organisation membre, il peut désigner l’une d’entre elles comme sa principale organisation membre; aucun membre personne physique ne sera tenu de payer une cotisation supplémentaire à l’Organisation du seul fait qu’il est membre de plus d’une organisation membre;
- c) le montant des cotisations peut varier selon les catégories de membres et au sein d’une même catégorie, à la discrétion du Conseil.

3.4 Fin de l’adhésion – Le statut de membre de l’Organisation prend fin automatiquement dans l’une ou l’autre des situations suivantes :

- a) lorsque le membre personne physique décède ou que l’organisation membre est dissoute;
- b) lorsque le statut de membre prend fin automatiquement conformément aux modalités applicables ou lorsque ces modalités prévoient la possibilité, pour le membre, de demander une prolongation ou un renouvellement de son adhésion, le membre ne présente pas de demande ou en présente une, mais ne satisfait pas aux conditions de la prolongation ou du renouvellement;
- c) à la date d’entrée en vigueur du retrait du membre conformément aux articles 3.6, 3.7, 3.8, 3.9 ou 3.10;
- d) lorsque, par résolution du Conseil, le membre est destitué pour toute raison que le Conseil, à sa discrétion, juge être dans les intérêts de l’Organisation, y compris une violation des dispositions des statuts, des règlements administratifs ou des politiques de l’Organisation.

3.5 Transfert de l’adhésion – Un membre de l’Organisation ne peut transférer son statut de membre.

3.6 Retrait d’une organisation membre – Une organisation membre peut se retirer de l’Organisation en lui transmettant un avis écrit au moins 18 mois avant la date de prise d’effet de son retrait. L’organisation membre qui a transmis un avis d’intention de se retirer conserve néanmoins son statut de membre de l’Organisation, ainsi que tous les droits et obligations y afférents, jusqu’à la date de prise d’effet du retrait.

3.7 Retrait d’un membre personne physique – Un membre personne physique est réputé s’être retiré de l’Organisation s’il n’est plus membre en règle d’une organisation membre.

3.8 Retrait d’un membre affilié – Un membre affilié est réputé s’être retiré de l’Organisation :
(i) s’il ne détient plus le titre professionnel ou titre de compétence délivré par l’Organisation et reconnu par le Conseil après que celui-ci eut déterminé, à la suite d’une évaluation en bonne et due forme, que la valeur dudit titre est suffisante pour que ses détenteurs puissent adhérer à

l'Organisation en tant que membres affiliés; (ii) si le Conseil cesse de reconnaître le titre professionnel ou titre de compétence qu'il détient et dont la valeur était suffisante pour lui permettre d'être un membre affilié; (iii) si l'Organisation conclut qu'il n'a pas respecté un code de déontologie ou une norme semblable qu'elle a adopté et qui s'applique aux membres affiliés; (iv) si le titre professionnel ou titre de compétence qui lui permettait d'être un membre affilié cesse d'exister ou d'être reconnu par l'Organisation.

3.9. Retrait d'un membre associé – Un membre associé est réputé s'être retiré de l'Organisation : (i) s'il ne détient plus le titre professionnel ou titre de compétence délivré par l'Organisation et reconnu par le Conseil après que celui-ci eut déterminé, à la suite d'une évaluation en bonne et due forme, que la valeur dudit titre est suffisante pour que ses détenteurs puissent adhérer à l'Organisation en tant que membres associés; (ii) si le Conseil cesse de reconnaître le titre professionnel ou titre de compétence qu'il détient et dont la valeur était suffisante pour lui permettre d'être un membre associé; (iii) si l'Organisation conclut qu'il n'a pas respecté un code de déontologie ou une norme semblable qu'elle a adopté et qui s'applique aux membres associés; (iv) si le titre professionnel ou titre de compétence qui lui permettait d'être un membre associé cesse d'exister ou d'être reconnu par l'Organisation.

3.10 Retrait d'un membre titulaire d'une attestation – Un membre titulaire d'une attestation est réputé s'être retiré de l'Organisation : (i) s'il ne détient plus l'attestation délivrée par l'Organisation et reconnue par le Conseil après que celui-ci eut déterminé, à la suite d'une évaluation en bonne et due forme, que la valeur de cette attestation est suffisante pour que ses détenteurs puissent adhérer à l'Organisation en tant que membres titulaires d'une attestation; (ii) si le Conseil cesse de reconnaître l'attestation qu'il détient et dont la valeur était suffisante pour lui permettre d'être un membre titulaire d'une attestation; (iii) si l'Organisation conclut qu'il n'a pas respecté un code de déontologie ou une norme semblable qu'elle a adopté et qui s'applique aux membres titulaires d'une attestation; (iv) si l'attestation qui lui permettait d'être un membre titulaire d'une attestation cesse d'exister ou d'être reconnue par l'Organisation.

CHAPITRE 4 PROTECTION DES DROITS ACQUIS LIÉS AUX TITRES D'ORIGINE

4.1 Protection générale des membres – Dans l'exercice de ses activités, l'Organisation s'assure que la conduite de ses affaires internes respecte ce qui suit :

- a) tous les membres reçoivent le même soutien et ont le même accès aux services, aux privilèges et aux cours offerts par l'Organisation, quel que soit leur titre d'origine;
- b) aucun membre ne sera traité différemment sur la base de son titre d'origine;
- c) un niveau approprié d'investissement dans la recherche et les publications sera maintenu pour le soutien et la formation des comptables professionnels travaillant en entreprise et dans les champs de la gestion et de la comptabilité de gestion en tant que domaines d'exercice, le niveau d'investissement étant représentatif du pourcentage de membres personnes physiques travaillant dans ces domaines.

4.2 Accords de reconnaissance mutuelle – Lorsqu'elle négocie des ARM/AR (nouveaux ou déjà en place), l'Organisation vise les objectifs suivants :

- a) permettre à tous les membres personnes physiques, quel que soit leur titre d'origine, de profiter des ARM/AR;
- b) s'assurer que les membres personnes physiques qui sont couverts par un ARM/AR existant ne soient pas défavorisés ou privés des avantages de l'ARM/AR;
- c) veiller à ce que les négociations visant tous les nouveaux ARM/AR et la reconduction des ARM/AR en place soient menées dans l'optique de permettre à tous les membres personnes physiques d'en bénéficier, ou (sur une base qui se veut temporaire) d'étoffer les ARM/AR de dispositions transitoires raisonnables et appropriées pour aider les membres personnes physiques que l'autre partie à l'ARM/AR considère comme ayant besoin de qualifications supplémentaires.

4.3 Normes professionnelles

- a) Lorsqu'elle participe à l'élaboration de normes professionnelles additionnelles applicables aux membres personnes physiques ayant un titre d'origine, y compris de nouvelles normes de perfectionnement professionnel continu, l'Organisation s'efforce d'écarter tout parti pris envers des membres personnes physiques sur la base de leur titre d'origine.
- b) Lorsqu'il est proposé de modifier les normes professionnelles, la viabilité économique est évaluée du point de vue des organisations membres et des membres personnes physiques, et l'Organisation contribue à ce que les membres personnes physiques ayant un titre d'origine susceptibles d'être affectés par de telles modifications disposent d'un soutien approprié pour la transition.
- c) Toute décision mentionnée ci-dessous devant être prise par l'Organisation doit être approuvée par 75 % des organisations membres représentant 75 % des membres personnes physiques, sous réserve que, s'il manque l'approbation d'une organisation membre pour que l'approbation soit unanime et que le pourcentage requis de membres personnes physiques représentés n'est pas atteint, la décision sera réputée avoir été approuvée :
 - (i) l'approbation de toute modification de fond du modèle d'agrément des comptables professionnels agréés et de la formation subséquente de ceux-ci, y compris toute modification concernant le statut de la comptabilité de gestion et de l'information financière comme éléments fondamentaux du modèle d'agrément, le maintien de la rigueur du programme des comptables professionnels agréés pour que puissent être préservés tous les ARM/AR existants, les exigences en matière d'expérience pratique visant le stage avec cheminement préapprouvé et le stage avec vérification de l'expérience, de même que toute modification ayant une incidence importante sur l'accès à la profession de comptable professionnel agréé;
 - (ii) toute décision d'octroyer, d'appuyer ou de promouvoir un titre autre que celui de comptable professionnel agréé;

- (iii) toute décision qui aurait pour effet de réduire l'engagement de l'Organisation à soutenir l'établissement de normes de comptabilité, d'audit ou de certification ou de réduire le niveau actuel de soutien à l'établissement de telles normes.

Une preuve de l'approbation de toute décision prise par l'Organisation à l'égard des actions énumérées au présent paragraphe 4.3 c) est soumise par écrit à l'Organisation.

4.4 Activités interdites – L'Organisation s'abstiendra des activités suivantes :

- a) appuyer ou favoriser un titre d'origine, le détenteur d'un tel titre ou un étudiant ou candidat inscrit en vue de l'obtention d'un tel titre par rapport à un ou plusieurs autres titres d'origine, détenteurs de tels titres ou étudiants ou candidats inscrits en vue de l'obtention d'un tel titre, ou encore leur nuire ou les défavoriser;
- b) appuyer l'élaboration ou le développement d'un programme de formation ou de perfectionnement professionnel focalisé sur un groupe de membres personnes physiques qui se distinguent des autres par leur titre d'origine;
- c) déclarer directement ou indirectement à une partie ou à un gouvernement que la compétence et les habiletés d'un membre personne physique (ou d'un groupe de membres personnes physiques) sont supérieures ou inférieures à celles d'un autre sur la seule base des titres d'origine en cause;
- d) appuyer un membre personne physique pour l'exercice d'une fonction tout en empêchant un membre personne physique détenteur d'un autre titre d'origine d'exercer cette fonction sur la seule base des titres d'origine en cause;
- e) retirer un honneur ou un prix accordé antérieurement à un membre personne physique, quel qu'il soit.

4.5 Modification – Outre les approbations pouvant être requises le cas échéant par la Loi, le chapitre 4 ne peut être modifié ou révoqué sans l'approbation d'au moins 75 % des administrateurs.

CHAPITRE 5 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 5.1 Lieu et date des assemblées** – Sous réserve des statuts, une assemblée annuelle ou toute autre assemblée des membres se tient le jour de l'année en cause à l'heure et au lieu déterminés par le Conseil.
- 5.2 Quorum** – Lors de toutes les assemblées annuelles et assemblées extraordinaires des membres, le quorum est fixé comme suit : 25 membres présents en personne ou par procuration. À toutes les assemblées des organisations membres, le quorum est la majorité des organisations membres.
- 5.3 Président d'assemblée** – Le président du Conseil ou, en son absence, le vice-président du Conseil préside toutes les assemblées des membres. Si ni l'un ni l'autre n'est présent à moins de 15 minutes de l'heure fixée pour le début de l'assemblée, les membres présents qui sont habiles à voter choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.
- 5.4 Avis d'assemblée des membres** – Un avis écrit précisant les date, heure et lieu de toute assemblée des membres doit être donné aux administrateurs, à l'expert-comptable et à chaque membre habile à voter à ladite assemblée et dont le nom est inscrit au tableau des membres à la fermeture des bureaux le jour fixé par le Conseil comme date de référence aux fins de l'avis (qui doit précéder de 21 à 60 jours la date de l'assemblée des membres) ou, si aucune date de référence aux fins de l'avis n'est fixée, à la fermeture des bureaux la veille du jour où l'avis est donné.

Une déclaration du président ou de toute autre personne autorisée à donner avis de la tenue d'une assemblée des membres indiquant qu'un avis a été donné conformément aux règlements administratifs constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis.

Aux fins du présent article 5.4, l'avis est donné de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- a) par la poste, par messenger ou en mains propres, l'avis étant envoyé à tous les membres habiles à voter à l'assemblée des membres ainsi qu'aux personnes ayant le droit d'être avisées de la tenue de ladite assemblée, au cours de la période commençant 60 jours avant la date de la tenue de l'assemblée des membres et se terminant 21 jours avant;
- b) par publication de l'avis :
 - (i) soit au moins une fois par semaine au cours des trois semaines précédant la date de la tenue de l'assemblée des membres, dans un ou plusieurs journaux distribués dans les municipalités où résident la majorité des membres de l'Organisation, selon le tableau des membres,
 - (ii) soit au moins une fois au cours de la période commençant 60 jours avant la date de la tenue de l'assemblée et se terminant 21 jours avant, dans une publication de l'Organisation qui est envoyée à tous les membres;
- c) par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre –, l'avis étant communiqué à tout membre habile à voter à l'assemblée des membres, ainsi qu'aux personnes ayant le droit d'être avisées de la tenue de ladite assemblée, au cours de la

période commençant 35 jours avant la date de la tenue de l'assemblée et se terminant 21 jours avant, pour autant qu'un membre ayant le droit d'être ainsi avisé puisse demander que l'avis lui soit communiqué autrement que par un moyen électronique, auquel cas un autre moyen non électronique de communication de l'avis prévu au présent article 5.4 peut être utilisé.

Une résolution extraordinaire est requise pour modifier les règlements administratifs afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées des membres.

- 5.5 Secrétaire des assemblées des membres** – Le président d'une assemblée des membres peut nommer une personne qui agira comme secrétaire de l'assemblée, et qui sera chargée de la préparation et de la tenue du procès-verbal ainsi que de la diffusion des avis, de l'ordre du jour et du procès-verbal.
- 5.6 Vote** – Sauf disposition contraire de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs, lors de toute assemblée des membres, chaque membre habile à voter qui est présent en personne ou par procuration a droit à un vote sur chaque question.
- 5.7 Majorité des voix** – Sauf disposition contraire de la Loi ou d'un autre texte législatif, des statuts ou des règlements administratifs, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix dûment exprimées par les membres habiles à voter sur les questions.
- 5.8 Vote par scrutin** – Si un vote par scrutin est requis ou exigé (y compris dans le cas d'un vote par catégorie pouvant nécessiter la tenue d'un scrutin), le scrutin se tient de la manière décidée par le président de l'assemblée. Une demande de vote par scrutin peut être retirée en tout temps avant la tenue du scrutin.
- 5.9 Vote des membres absents** – Pour autant que les dispositions de la Loi sont respectées, chaque membre peut voter en personne conformément aux articles 5.6 et 5.7, ou en utilisant l'un ou l'autre des moyens suivants :
- a) **Procuration** – Lors de toute assemblée des membres, un fondé de pouvoir, qui doit être un membre et avoir été dûment nommé par un membre, a le droit d'exercer, sous réserve de toute restriction indiquée dans l'acte par lequel il a été nommé, les mêmes droits de vote et autres droits que le membre qui l'a nommé aurait eus s'il avait été présent à l'assemblée des membres. La procuration doit être faite par écrit et signée par le membre. La procuration peut prendre une forme prescrite par le Conseil ou une autre forme que le président de l'assemblée des membres juge acceptable. Elle est déposée auprès du secrétaire de l'assemblée des membres avant qu'un vote soit demandé en vertu du pouvoir qu'elle confère, ou à un moment antérieur et d'une manière que le Conseil peut prescrire.
 - b) **Moyen de communication téléphonique, électronique ou autre** – Une assemblée des membres peut être tenue en totalité par le truchement d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants d'entendre chacun des autres ou de communiquer adéquatement avec chacun durant l'assemblée, si la personne qui a convoqué l'assemblée détermine que tel est le cas et si l'Organisation a un système permettant à la fois :
 - (i) de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment;

- (ii) de présenter le résultat du vote à l'Organisation sans qu'il soit possible à celle-ci de savoir quel a été le vote de chaque membre ou groupe de membres.
 - c) **Vote par la poste** – Un membre peut, si l'avis écrit annonçant la tenue de l'assemblée des membres en cause le permet, voter par la poste, à condition que l'Organisation ait un système permettant à la fois :
 - (i) de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquentement;
 - (ii) de présenter le résultat du vote à l'Organisation sans qu'il soit possible à celle-ci de savoir quel a été le vote de chaque membre ou groupe de membres.
 - d) **Présence réputée** – Aux fins des règlements administratifs et de la Loi, un membre qui participe à une assemblée des membres par le truchement de l'un des moyens énoncés aux paragraphes a), b) ou c) ci-dessus est réputé être présent à l'assemblée des membres.
 - e) **Modification** – Une résolution extraordinaire est requise pour modifier les règlements administratifs afin de changer cette méthode de vote des membres qui n'assistent pas en personne à l'assemblée des membres.
- 5.10 Voix prépondérante** – En cas d'égalité des voix exprimées lors d'une assemblée des membres, que ce soit à la suite d'un vote à main levée, par scrutin, par téléphone, par un moyen électronique ou par un autre moyen permis par le présent règlement administratif, ou faisant appel à toute combinaison des moyens qui précèdent, le président de l'assemblée ne dispose pas d'une deuxième voix ou d'une voix prépondérante, et la motion est réputée ne pas avoir été adoptée.

CHAPITRE 6 ADMINISTRATEURS

6.1 Nombre d'administrateurs et composition du Conseil

- a) Le Conseil est établi selon les modalités suivantes :
 - (i) Le Conseil compte au moins 12 administrateurs et au plus 16, ce qui est conforme au nombre minimal et au nombre maximal établis dans les statuts. Le nombre d'administrateurs compris dans cette fourchette est fixé initialement à 12. Ce nombre peut être modifié par le Conseil, sous réserve de l'approbation des organisations membres. Aux fins de ce qui précède, l'approbation des organisations membres requiert l'approbation par 75 % des organisations membres représentant 75 % des membres personnes physiques, sous réserve que, s'il manque l'approbation d'une organisation membre pour que l'approbation soit unanime et que le pourcentage requis de membres personnes physiques représentés n'est pas atteint, la décision sera réputée avoir été approuvée.

Une preuve de l'approbation par les organisations membres de toute décision visée par le présent alinéa (i) du paragraphe 6.1 a) est soumise par écrit à l'Organisation.

- (ii) Les candidats et les personnes physiques élues pour pourvoir les 12 postes au Conseil, à l'exception des représentants du public, du président du Conseil et du vice-président du Conseil, sont choisis de manière à constituer un groupe représentatif des points de vue et perspectives sur la base des régions géographiques où ils habitent, conformément au tableau ci-dessous :

Région ou poste	Candidats
Colombie-Britannique	1
Alberta	1
Ouest	1
Ontario	2
Québec	2
Atlantique	1
Président du Conseil	1
Vice-président du Conseil	1
Représentants du public	2
Total	12

Aux fins du tableau ci-dessus et du présent alinéa (ii) du paragraphe 6.1 a), la région de la **Colombie-Britannique** comprend la Colombie-Britannique et le Yukon, la région de l'**Alberta** comprend l'Alberta, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, la région de l'**Ouest** comprend la Saskatchewan et le Manitoba, et la région de l'**Atlantique** comprend le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador et les Bermudes, et chaque mention d'un administrateur d'une région (par exemple, l'administrateur de la Colombie-Britannique) désigne un poste d'administrateur de la région ayant le droit de proposer un candidat ou plus pour siéger au Conseil.

- (iii) Les organisations membres de la région de la Colombie-Britannique ont collectivement le droit de proposer la candidature d'un membre personne physique résident de cette région pour élection au poste d'administrateur de la Colombie-Britannique.
- (iv) Les organisations membres de la région de l'Alberta ont collectivement le droit de proposer la candidature d'un membre personne physique résident de cette région pour élection au poste d'administrateur de l'Alberta.

- (v) Les organisations membres de la région de l'Ouest ont collectivement le droit de proposer la candidature d'un membre personne physique résident de cette région pour élection au poste d'administrateur de l'Ouest.
- (vi) Les organisations membres de la région de l'Ontario ont collectivement le droit de proposer la candidature de deux membres personnes physiques résidents de cette région pour élection aux postes d'administrateurs de l'Ontario.
- (vii) Les organisations membres de la région du Québec ont collectivement le droit de proposer la candidature de deux membres personnes physiques résidents de cette région pour élection aux postes d'administrateurs du Québec.
- (viii) Les organisations membres de la région de l'Atlantique ont collectivement le droit de proposer la candidature d'un membre personne physique résident de cette région pour élection au poste d'administrateur de l'Atlantique.
- (ix) Si l'une ou l'autre des candidatures prévues aux alinéas (iii) à (viii) ci-dessus ne peut être proposée parce qu'il n'y a pas d'organisation membre dans la région concernée, la ou les candidatures qui lui auraient été attribuées sont déterminées par le Conseil.
- (x) Le Conseil choisit les candidats pour élection aux postes de président du Conseil, de vice-président du Conseil et de représentants du public.
- (xi) Toutes les candidatures proposées par les organisations membres et le Conseil doivent être soumises par écrit au président au moins 10 jours avant l'assemblée des organisations membres à laquelle les candidats sont censés être élus administrateurs. Aucune candidature présentée sous une autre forme, d'une autre manière ou à un autre moment n'est acceptée.
- (xii) Les candidatures soumises par écrit au président par les organisations membres et le Conseil sont les seules candidatures sur lesquelles les organisations membres sont habiles à voter lors d'une assemblée des organisations membres.
- (xiii) Seul un membre personne physique peut être candidat, être élu et siéger au Conseil en tant qu'administrateur (à l'exception d'un représentant du public), président du Conseil ou vice-président du Conseil. Les personnes physiques suivantes ne peuvent ni être candidates, ni être élues, ni siéger au Conseil en tant qu'administrateurs : l'employé de l'Organisation ou d'une organisation membre, l'époux ou le conjoint de fait d'un employé ou d'un administrateur de l'Organisation ou d'une organisation membre, l'administrateur d'une organisation membre et, à moins que les administrateurs siégeant alors au Conseil déterminent qu'il n'existerait pas de conflit d'intérêts, la personne physique qui est membre, administrateur, dirigeant ou employé d'une autorité, d'un tribunal, d'une commission, d'une agence ou d'un organisme public fédéral, provincial ou autre qui exerce une surveillance ou une compétence à l'égard de la profession comptable au Canada ou dans une province ou un territoire de ce pays.

6.2 Comité des nominations et de la gouvernance – L’Organisation a un comité, le **Comité des nominations et de la gouvernance**, qui relève du Conseil et dont le mandat et la composition sont déterminés par celui-ci.

6.3 Élection et durée du mandat

- a) Sous réserve des statuts et de l’article 6.1, les organisations membres élisent les administrateurs lors d’une assemblée des organisations membres tenue le jour de chaque assemblée annuelle, immédiatement avant celle-ci.
- b) La durée du mandat du président du Conseil et du vice-président du Conseil est essentiellement la même que celle de leur mandat de dirigeant comme il est précisé à l’article 8.2.
- c) Sous réserve du paragraphe 6.3 e), chaque administrateur, outre le président du Conseil et le vice-président du Conseil, est élu pour un mandat expirant immédiatement après la fin de la troisième assemblée annuelle qui suit la date de son élection ou jusqu’à ce que son successeur soit élu ou nommé, sous réserve que tout administrateur élu ou nommé pour remplir la partie non expirée du mandat d’un ancien administrateur est élu pour la durée restante dudit mandat.
- d) Les administrateurs peuvent briguer un nouveau mandat, sous réserve que nul ne peut siéger à titre d’administrateur pour plus de deux mandats complets de trois ans. La durée de ces deux mandats est calculée à compter de la date de la réorganisation, et les mandats remplis avant cette date ne sont pas pris en compte. Aux fins du calcul des mandats initiaux de trois ans des administrateurs élus après la date de la réorganisation, les mandats abrégés décrits aux alinéas (i) et (ii) du paragraphe 6.3 e) sont réputés être des mandats complets de trois ans. Le mandat de président du Conseil ou de vice-président du Conseil n’est pas pris en compte aux fins de la détermination du maximum de deux mandats complets de trois ans.
- e) Nonobstant le paragraphe 6.3 c), afin de permettre le renouvellement progressif du Conseil et de maintenir en poste des administrateurs de manière qu’environ un tiers des administrateurs, autres que le président du Conseil et le vice-président du Conseil, quittent leur fonction le jour d’une assemblée annuelle, les mandats des administrateurs élus immédiatement après la date de la réorganisation s’échelonnent comme suit :
 - (i) l’administrateur de la Colombie-Britannique, un administrateur de l’Ontario et l’administrateur de l’Atlantique sont élus pour des mandats expirant immédiatement après la fin de la première assemblée annuelle suivant la date de leur élection, ou jusqu’à ce que leur remplaçant soit élu ou nommé;
 - (ii) l’administrateur de l’Alberta, un administrateur du Québec et un représentant du public sont élus pour des mandats expirant immédiatement après la fin de la deuxième assemblée annuelle suivant la date de leur élection, ou jusqu’à ce que leur remplaçant soit élu ou nommé;
 - (iii) l’administrateur de l’Ouest, les autres administrateurs de l’Ontario et du Québec et l’autre représentant du public sont élus pour des mandats expirant

immédiatement après la fin de la troisième assemblée annuelle suivant la date de leur élection, ou jusqu'à ce que leur remplaçant soit élu ou nommé;

- (iv) au terme des mandats abrégés décrits aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus, les administrateurs sont élus, sous réserve du paragraphe 6.1 a), pour des mandats ayant les modalités prévues aux paragraphes 6.3 c) et d).

La durée des mandats des candidats aux postes d'administrateurs de l'Ontario, d'administrateurs du Québec et de représentants du public décrits ci-dessus est déterminée dans chaque cas par la personne qui a proposé la candidature.

- f) Le mandat d'un administrateur se termine et l'administrateur est réputé avoir démissionné de son poste dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) l'administrateur ne satisfait plus aux exigences du poste énoncées dans la Loi;
 - (ii) l'administrateur est destitué conformément à l'article 130 de la Loi;
 - (iii) l'administrateur ne satisfait plus aux exigences du poste énoncées dans les règlements administratifs;
 - (iv) l'organisation membre qui a proposé la candidature de l'administrateur cesse d'être une organisation membre.

6.4 Vacance – Le Conseil a le pouvoir de nommer un administrateur pour combler une vacance survenant en cours de mandat, à condition que le Conseil comble la vacance d'un administrateur régional en se fondant sur la recommandation de la région en cause.

6.5 Indépendance des administrateurs – Dans l'exercice de ses fonctions, chaque administrateur agit au mieux des intérêts de l'Organisation de manière à réaliser la raison d'être de celle-ci et à favoriser et développer son rôle d'instance nationale. Dans l'exercice de ses fonctions, aucun administrateur ne peut agir en tant que représentant d'un membre quelconque, y compris un membre qui a proposé la candidature de l'administrateur ou qui a voté pour lui.

CHAPITRE 7 RÉUNIONS DU CONSEIL

7.1 Convocation des réunions – Les réunions du Conseil peuvent être convoquées officiellement par le président du Conseil pour être tenues aux date, heure et lieu déterminés par celui-ci. Tout groupe de quatre administrateurs peut demander au président du Conseil de convoquer une réunion du Conseil au siège social de l'Organisation ou à tout autre endroit déterminé par le président du Conseil. À la réception d'une telle demande, le président du Conseil convoque une réunion à tenir dans les 30 jours.

7.2 Avis de la réunion – Chaque administrateur doit être avisé des date, heure et lieu de chaque réunion du Conseil ainsi que de la nature générale des affaires qui y seront traitées, au moins sept jours avant la date de la réunion et de la manière prévue à l'article 11.1. Moyennant le consentement de la majorité des administrateurs présents à une réunion du Conseil, toute question nouvelle ou additionnelle, à l'exception des modifications des statuts, des règlements

administratifs ou des cotisations, peut être introduite et traitée lors de la réunion, même sans préavis.

- 7.3 Avis d'ajournement** – Il n'est pas nécessaire de donner avis de la reprise d'une réunion ajournée si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale.
- 7.4 Nombre de réunions** – Le Conseil tient au minimum quatre réunions par année, ou davantage selon ce qu'il détermine.
- 7.5 Quorum** – Pour toutes les réunions du Conseil, le quorum nécessaire pour mener les délibérations est fixé à deux tiers des administrateurs en titre au moment de la réunion.
- 7.6 Réunions ordinaires** – Le Conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont l'heure sera fixée par la suite. Une copie de toute résolution du Conseil fixant le lieu et l'heure des réunions ordinaires du Conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après adoption de la résolution. Aucun autre avis n'est nécessaire pour une réunion ordinaire sauf si la Loi exige que l'objet ou l'ordre du jour soient précisés dans l'avis. Le Conseil peut également tenir une réunion, sans préavis, immédiatement après chaque assemblée annuelle.
- 7.7 Président de réunion** – Le président du Conseil ou, en son absence ou à sa demande, le vice-président du Conseil, préside toutes les réunions du Conseil. Si ni l'un ni l'autre n'est présent à moins de 15 minutes de l'heure fixée pour le début de la réunion, les administrateurs présents qui sont habiles à voter choisissent l'un d'entre eux pour présider la réunion.
- 7.8 Secrétaire des réunions du Conseil** – Le président d'une réunion du Conseil d'administration peut nommer une personne qui agira comme secrétaire de la réunion, et qui sera chargée de la préparation et de la tenue du procès-verbal ainsi que de la diffusion des avis, de l'ordre du jour et du procès-verbal.
- 7.9 Vote** – Lors de toute réunion du Conseil, chaque administrateur dispose d'une voix. Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, les questions soulevées lors de toute réunion du Conseil se règlent à la majorité des voix.
- 7.10 Voix prépondérante** – En cas d'égalité des voix exprimées lors d'une réunion du Conseil, le président de la réunion ne dispose pas d'une deuxième voix ou d'une voix prépondérante, et la motion est réputée avoir été rejetée.

CHAPITRE 8 DIRIGEANTS

- 8.1 Président du Conseil et vice-président du Conseil** – Le président du Conseil et le vice-président du Conseil sont les personnes élues à ces postes en application des dispositions du chapitre 6, et ils ont les pouvoirs et exercent les fonctions qui leur sont attribués par les règlements administratifs et par le Conseil.
- 8.2 Durée du mandat du président du Conseil et du vice-président du Conseil** – Le président du Conseil et le vice-président du Conseil entrent en fonction comme dirigeants immédiatement après la fin de la réunion du Conseil au cours de laquelle ils sont nommés et demeurent en poste jusqu'à la fin de la deuxième assemblée générale suivant la réunion du Conseil à laquelle ils sont nommés ou jusqu'à ce que leurs remplaçants soient nommés.
- 8.3 Nomination** – Le Conseil nomme un président et peut décider de nommer d'autres dirigeants, y compris un ou plusieurs adjoints à tout dirigeant ainsi nommé. Le Conseil peut préciser les fonctions de ces dirigeants et, conformément aux règlements administratifs et sous réserve des dispositions de la Loi, leur déléguer le pouvoir de gérer les activités et les affaires internes de l'Organisation. Sauf disposition contraire des règlements administratifs : (i) un dirigeant peut être un administrateur (mais ce n'est pas obligatoire); (ii) sauf pour les postes de président du Conseil et de vice-président du Conseil, une même personne peut occuper plusieurs postes de dirigeant; et (iii) plusieurs personnes peuvent occuper un même poste.
- 8.4 Fonctions des dirigeants**
- a) **Président** – Le président est le chef de la direction de l'Organisation et, sous réserve de l'autorité dévolue au Conseil, assume la gestion générale des activités et des affaires internes de l'Organisation ainsi que les autres fonctions et pouvoirs déterminés par le Conseil.
 - b) **Autres dirigeants** – Les fonctions et pouvoirs de tous les autres dirigeants sont déterminés en fonction de leur mandat ou prescrits par les administrateurs. Les fonctions et pouvoirs dévolus à un dirigeant à qui un adjoint a été nommé peuvent être exercés par l'adjoint, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
- 8.5 Modification des fonctions et pouvoirs** – Le Conseil peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, étendre ou limiter les fonctions et pouvoirs de tout dirigeant.
- 8.6 Durée du mandat** – Le Conseil peut, à sa discrétion, destituer n'importe quel dirigeant autre que le président du Conseil ou le vice-président du Conseil, sans que cela porte atteinte aux droits qu'un contrat de travail ou des dispositions législatives confèrent au dirigeant. Sauf en pareil cas, chaque dirigeant exerce ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur ou jusqu'à ce qu'il démissionne.
- 8.7 Rémunération des dirigeants** – Les dirigeants touchent, pour les services rendus en leur qualité de dirigeants, une rémunération fixée par le Conseil, sous réserve qu'aucun dirigeant qui est aussi un administrateur (sauf le président du Conseil ou le vice-président du Conseil) n'a droit à une rémunération pour agir en qualité d'administrateur. Les dirigeants ont également droit au remboursement des frais de déplacement et autres charges engagés à bon escient par eux dans l'exercice de leurs fonctions respectives. La rémunération des employés

ou des mandataires est déterminée en fonction de leur mandat ou selon ce que le Conseil décide.

8.8 Mandataires et fondés de pouvoir – Par l’entremise ou sous l’autorité du Conseil, l’Organisation a le pouvoir de nommer des mandataires ou des fondés de pouvoir pour agir en son nom au Canada ou à l’étranger, avec des pouvoirs de gestion, d’administration ou autres (y compris le pouvoir de déléguer), selon ce qu’on estime être indiqué.

8.9 Vacances – Le poste d’un dirigeant devient automatiquement vacant dès lors que survient un des événements suivants :

- a) le dirigeant a présenté sa démission, qui prend effet au moment où le président ou le président du Conseil reçoit un avis écrit à cet effet ou au moment indiqué dans la lettre de démission, si celui-ci est postérieur;
- b) le dirigeant a été destitué par le Conseil;
- c) l’élection ou la nomination d’un successeur pour le poste du dirigeant a pris effet;
- d) le dirigeant a cessé d’être administrateur, dans le cas où il est tenu de l’être;
- e) le dirigeant est décédé;
- f) le dirigeant a été déclaré incapable par un tribunal, au Canada ou à l’étranger.

Si un poste devient vacant dans l’une ou l’autre des circonstances décrites ci-dessus, le Conseil peut nommer une personne compétente pour combler la vacance pendant la durée restante du mandat.

CHAPITRE 9 COMMUNICATION DES INTÉRÊTS

9.1 L’omission de la part d’un administrateur de communiquer son intérêt dans un contrat, une opération, une question ou une décision comme l’exige la Loi constitue un motif de destitution de l’administrateur.

CHAPITRE 10 SIGNATURE DE DOCUMENTS, OPÉRATIONS BANCAIRES ET EMPRUNTS

10.1 Signataires – Les seules personnes autorisées à signer des documents au nom de l’Organisation en dehors du cours normal de ses activités sont les suivantes :

- a) soit deux dirigeants, ou un dirigeant et un administrateur, quels qu’ils soient;
- b) soit toute(s) personne(s) nommée(s) par résolution du Conseil pour signer un document spécifique ou un type de document, ou pour signer de façon générale les documents au nom de l’Organisation.

Le cas échéant, le sceau de l’Organisation peut être apposé sur tout document ainsi signé, mais ce n’est pas obligatoire.

- 10.2 Reproduction de signatures** – La signature de tout signataire autorisé de l'Organisation peut, si une résolution du Conseil l'autorise expressément, être écrite, imprimée, apposée au moyen d'un tampon, gravée, lithographiée ou reproduite par un autre procédé mécanique. Tout document ainsi signé est aussi valide que s'il portait une signature manuscrite, même si le signataire n'exerce plus ses fonctions au moment où le document signé est publié ou transmis, jusqu'à ce qu'il y ait révocation par résolution du Conseil.
- 10.3 Opérations bancaires** – Les opérations bancaires de l'Organisation sont effectuées auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une autre entreprise ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée par le Conseil ou sous l'autorité de celui-ci. Ces opérations bancaires ou toute partie de celles-ci sont effectuées selon les ententes, instructions ou délégations de pouvoirs que le Conseil peut prescrire ou autoriser.

CHAPITRE 11

AVIS

- 11.1 Procédure d'envoi des avis** – Tout avis (y compris toute communication ou tout document) à donner, envoyer, livrer ou signifier conformément à la Loi, aux règlements administratifs ou à une autre source à un membre, à un administrateur ou à l'expert-comptable de l'Organisation est réputé avoir été donné s'il a été envoyé à la dernière adresse principale du destinataire telle qu'elle figure dans les registres de l'Organisation. Un avis ainsi transmis est réputé avoir été reçu au moment où il est livré. Le destinataire d'un avis posté à l'adresse susmentionnée est réputé l'avoir reçu, sauf s'il existe des motifs raisonnables d'en douter, à la date normale de livraison par la poste. Un avis envoyé par un moyen de communication électronique, consignée ou enregistrée est réputé avoir été reçu lorsqu'il a été envoyé. Le président peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres de l'Organisation pour tout membre, administrateur ou expert-comptable de l'Organisation conformément à l'information qu'il juge digne de foi.
- 11.2 Calcul du délai** – Aux fins de l'établissement de la date à laquelle l'avis doit être donné en vertu d'une disposition prescrivant un nombre précis de jours de préavis avant la tenue d'une assemblée, d'une réunion ou d'un autre événement, la date à laquelle l'avis est donné est exclue, et la date de l'assemblée, de la réunion ou d'un autre événement est incluse.
- 11.3 Renonciation**
- a) Si la Loi ou les règlements administratifs exigent qu'un avis soit donné, tout membre, administrateur ou dirigeant ou l'expert-comptable peut renoncer à son avis de convocation personnel, et la renonciation remédie à tout vice de procédure.
 - b) Une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil peut se tenir sans l'avis de convocation requis à condition que tous les administrateurs ou tous les membres du comité soient présents en personne ou, s'ils sont absents, qu'ils aient renoncé à l'avis de convocation ou consenti de quelque autre façon à la tenue de la réunion. Lors de la réunion, le Conseil ou le comité peut délibérer de toute question inscrite à l'ordre du jour sur laquelle le Conseil ou le comité est habilité à délibérer.
 - c) Une assemblée des organisations membres peut se tenir sans l'avis de convocation requis à condition que toutes les organisations membres soient présentes en personne

ou représentées par procuration, ou encore, si elles sont absentes, qu'elles aient renoncé à l'avis de convocation ou consenti de quelque autre façon à la tenue de l'assemblée. Lors de l'assemblée, les organisations membres peuvent délibérer de toute question inscrite à l'ordre du jour sur laquelle elles sont habilitées à délibérer.

- 11.4 Erreur ou non-communication d'un avis** – Une erreur dans la communication de l'avis de convocation d'une réunion du Conseil ou d'une assemblée des membres ou de l'avis d'ajournement d'une telle réunion ou assemblée, la non-communication de l'avis à tout administrateur, à tout membre ou à l'expert-comptable, la non-réception de l'avis par l'une ou l'autre de ces personnes alors que l'Organisation l'a transmis conformément aux règlements administratifs, ou encore la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu, ne peuvent invalider la réunion ou l'assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis, ou rendre sans effet les résolutions adoptées ou les délibérations tenues lors de la réunion ou de l'assemblée, et tout membre ou administrateur peut ratifier, approuver et confirmer tout ou partie des délibérations qui s'y sont tenues.

CHAPITRE 12 EXPERT-COMPTABLE

- 12.1** L'Organisation prendra toutes les mesures nécessaires, y compris faire une demande au tribunal, pour se conformer à la disposition de la Loi qui exige que l'expert-comptable soit indépendant de l'Organisation, ou pour en être dispensée.

CHAPITRE 13 ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

- 13.1** Au lieu d'envoyer aux membres copie des états financiers annuels, l'Organisation peut publier un avis indiquant que les états financiers annuels peuvent être obtenus au siège de l'Organisation et que tout membre peut, sur demande et sans frais, en recevoir une copie au siège même, ou encore par courrier affranchi ou par courriel.

CHAPITRE 14 PROTECTION ET INDEMNISATION

- 14.1 Indemnisation** – Sous réserve des restrictions prévues dans la Loi, mais sans limiter le droit de l'Organisation d'indemniser toute personne physique en vertu de la Loi ou d'autres dispositions dans toute la mesure permise par les dispositions législatives, l'Organisation indemnise chaque administrateur ou dirigeant ou leurs prédécesseurs, ainsi que les autres personnes physiques qui, à sa demande, agissent ou ont agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant – ou exercent ou ont exercé des fonctions analogues – pour une autre entité (et les héritiers, liquidateurs ou exécuteurs testamentaires, administrateurs du bien d'autrui ou autres représentants personnels légaux respectifs de ces administrateurs, dirigeants et autres personnes physiques, ainsi que leur succession et leurs biens), de tous leurs frais et dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués à ce titre, pour autant que la personne indemnisée :

- a) d'une part, a agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'Organisation ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle elle occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en qualité similaire à la demande de l'Organisation;
- b) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

14.2 Indemnités non limitatives – Les dispositions du présent chapitre 14 ne remplacent ni ne limitent les droits, immunités et protections auxquels une personne a droit par ailleurs; elles s'y ajoutent.

CHAPITRE 15

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

MODIFICATION ET RÉVOCATION DES ANCIENS RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 15.1 Date d'entrée en vigueur** – Le présent règlement administratif entre en vigueur dès son adoption par le Conseil, sous réserve d'une confirmation par les membres de sa version originale ou modifiée.
- 15.2 Modification du présent règlement administratif** – Toute modification du présent règlement administratif requiert l'approbation du Conseil et celle des membres conformément aux exigences de la Loi.
- 15.3 Révocation des anciens règlements administratifs** – Le Conseil peut révoquer un ou plusieurs règlements administratifs par l'adoption d'un règlement administratif contenant des dispositions à cet effet.
- 15.4 Incidence de la révocation d'un règlement administratif** – La révocation en tout ou en partie d'un règlement administratif ne touche en rien la validité de toute action menée, de tout droit ou privilège acquis ou de toute obligation ou dette contractée en vertu dudit règlement avant la révocation.

ADOPTÉ par le Conseil le 19 juin 2019.



Amanda Whitewood
Vice-présidente du conseil



Joy Thomas
Présidente et chef de la direction

CONFIRMÉ par les membres le 18 septembre 2019.



Amanda Whitewood
Présidente du conseil d'administration



Joy Thomas
Présidente et chef de la direction